

FAMILY LAW ACT

FAMILY LAW FORMS REGULATIONS

R-140-98

In force November 1, 1998

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY

LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

**RÈGLEMENT SUR LES FORMULES
RELATIVES AU DROIT DE LA
FAMILLE**

R-140-98

En vigueur le 1^{er} novembre 1998

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics
5102-50th Street
P.O. Box 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Telephone: (867) 873-5924
Fax: (867) 920-4371

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics
5102, 50^e Rue
C.P. 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Téléphone : (867) 873-5924
Télécopieur : (867) 920-4371

FAMILY LAW ACT

**FAMILY LAW
FORMS REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 69 of the *Family Law Act*, S.N.W.T. 1997, c.18, and every enabling power, makes the *Family Law Forms Regulations*.

1. The prescribed form of the election referred to in subsection 37(7) of the *Family Law Act* is set out in the Schedule.

2. These regulations come into force on the day on which the *Family Law Act*, S.N.W.T. 1997, c.18, comes into force.

LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

**RÈGLEMENT SUR LES FORMULES
RELATIVES AU DROIT DE
LA FAMILLE**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 69 de la *Loi sur le droit de la famille*, L.T.N.-O. 1997, ch. 18, et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les formules relatives au droit de la famille*.

1. La formule prescrite du choix visé au paragraphe 37(7) de la *Loi sur le droit de la famille* est prévue à l'annexe.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur le droit de la famille*, L.T.N.-O. 1997, ch. 18.

SCHEDULE

(Section 1)

ELECTION OF SURVIVING SPOUSE
(SUBSECTION 37(7) OF THE FAMILY LAW ACT)

Court File No. _____

Full name of deceased:

Last address of deceased:

Date of death:

Full name of surviving spouse:

Address of surviving spouse:

This election is filed by

I,....., the surviving spouse, elect:
(full name of surviving spouse)

to receive the entitlement under section 36 of the *Family Law Act*.

OR

to take under the will or, if there is an intestacy, to receive the entitlement under the *Intestate Succession Act* or, if there is a partial intestacy, to take under the will and receive the entitlement under the *Intestate Succession Act*.

.....
(Signature of surviving spouse)

.....
(Date)

NOTE: This election has important effects on your rights. You should have legal advice before signing it.

CHOIX DU CONJOINT SURVIVANT

(PARAGRAPHE 37(7) DE LA LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE)

Dossier du tribunal n° _____

Nom complet du défunt :

Dernière adresse du défunt :

Date du décès :

Nom complet du conjoint survivant :

Adresse du conjoint survivant :

Le présent choix est déposé par :

Je soussigné(e),, le conjoint survivant, choisit de :
(non complet du conjoint survivant)

recevoir le montant prévu en vertu de l'article 36 de la *Loi sur le droit de la famille*.

OU

bénéficiaire des dispositions testamentaires ou, s'il s'agit d'une *succession non testamentaire*, de jouir du droit prévu en vertu de la *Loi sur les successions non testamentaires* ou s'il s'agit d'une succession en partie testamentaire, de bénéficiaire des dispositions testamentaires et de jouir du droit prévu en vertu de la *Loi sur les successions non testamentaires*.

.....
(signature du conjoint survivant)

.....
(date)

NOTE : Le présent choix produit des effets importants sur vos droits. Vous devriez obtenir un avis juridique avant de le signer.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./1998©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/1998©